



Règlement des aires d'accueil de la Communauté de communes Autour de Chenonceaux Bléré – Val de Cher

Préambule

Le présent règlement s'applique sur l'aire de stationnement de Saint-Martin-Le-Beau, Lieu-dit « la Plaine » et sur l'aire de stationnement de Chisseaux, Lieu-dit « la Bécasserie ». Il est complété en tant que de besoin par décision du Président de la Communauté de communes ou par délibération du conseil communautaire, qui lui sont annexées et qui fixent les modalités financières d'hébergement annuellement. Le terrain de Saint Martin le Beau comporte 12 emplacements de 2 places chacun (24 places-caravanes) et le terrain de Chisseaux comporte 5 emplacements de 2 places chacun (10 places-caravanes). Ce règlement pourra être mis en application par tout agent mandaté par le Président de la Communauté de Communes. La Gendarmerie Nationale peut intervenir sur les aires d'accueil, ainsi que l'ensemble des forces de l'ordre de l'Etat.

Un exemplaire du présent règlement est porté à la connaissance de toute personne sollicitant une admission sur les aires de stationnement. Elle devra en accepter expressément les dispositions par la signature de l'engagement dont le modèle est ci-après annexé. Un courrier relatif à l'obligation de scolarisation des enfants sera également donné. Le présent règlement est, en outre, affiché sur le panneau extérieur à l'entrée des aires d'accueil ou à l'intérieur du bureau d'accueil du régisseur.

Il se réfère au décret du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil des Gens du Voyage, en référence à l'application de l'article 149 de la Loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté.

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

A. - Destination et description des aires

Les aires ont vocation à accueillir temporairement des résidences mobiles de gens du voyage, leurs véhicules tracteurs et le cas échéant leurs remorques.

AIRE DE SAINT MARTIN LE BEAU

Elle comporte 24 places regroupées en 12 emplacements. Chaque emplacement est équipé de : une douche, un sanitaire, un évier.

AIRE DE CHISSEAUX

Elle comporte 10 places regroupées en 5 emplacements. Chaque emplacement est équipé de : une douche, un sanitaire, un évier.

L'ensemble des aires de la Communauté de communes sont équipées du système de télégestion et prépaiement.

B. - Admission et installation

L'accès aux aires est autorisé par le gestionnaire dans la limite des emplacements disponibles, sur l'amplitude horaire suivante : 9 heures à 12 heures du lundi au vendredi. En dehors des horaires d'ouverture, une astreinte est mise en place : Les coordonnées téléphoniques de l'astreinte sont affichées à l'entrée des aires.

Un dépôt de garantie dont le montant est fixé par délibération du conseil communautaire ou décision du Président est acquitté au gestionnaire à l'arrivée sur les aires.

La délivrance du dépôt de garantie donne lieu à récépissé. Le montant du dépôt de garantie est restitué au moment du départ du ou des emplacements et en l'absence de dégradation et d'impayé. Le montant des différentes dégradations retenu sur le dépôt de garantie est fixé par délibération du conseil communautaire ou décision du Président.

Chaque occupant admis doit occuper le ou les emplacements qui lui est/sont attribué(s) et utiliser et le cas échéant entretenir, les équipements dédiés (bloc sanitaire, compteurs d'eau et d'électricité).

Pour être autorisé à s'installer, l'utilisateur doit présenter les documents suivants :

- Une pièce d'identité
- Un livret de famille ou tout autre document permettant de justifier la composition familiale
- Une attestation d'élection de domicile
- Les cartes grises et attestations d'assurance des véhicules et caravanes
- Un certificat de vaccination des animaux
- Le ou les certificat(s) de scolarisation des enfants à fournir dans les 8 jours suivant l'arrivée

C. - Etat des lieux

Un état des lieux contradictoire du ou des emplacements écrit et signé par chacune des parties est réalisé à l'arrivée et au départ de l'occupant. En cas de dégradation constatée lors de l'état des lieux de sortie, le gestionnaire conserve tout ou partie du dépôt de garantie selon la gravité des dégâts constatés.

D. - Usage des parties communes

A l'intérieur des aires, seuls peuvent circuler, à une vitesse limitée à 10 km/h, les véhicules qui appartiennent aux occupants y séjournant.

Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

E. - Durée de séjour

La durée de séjour maximum est de 3 mois consécutifs. Des dérogations dans la limite de 7 mois supplémentaires peuvent être accordées sur justification, en cas de scolarisation des enfants, de suivi d'une formation, de l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une hospitalisation.

Le départ des aires s'effectue en présence du gestionnaire.

Cette prolongation exceptionnelle peut être accordée par le Président de la Communauté de Communes, sur demande écrite et clairement justifiée. Il reste seul libre de l'appréciation de la justification de la demande.

Chaque famille qui souhaite demander une dérogation en cas de scolarisation des enfants doit fournir :

- Une copie du certificat d'inscription dans un établissement scolaire dès la rentrée scolaire en septembre ;
- Un certificat justifiant de la présence effective dans un établissement scolaire, émanant de l'établissement scolaire dans lequel l'enfant est régulièrement inscrit, à la fin de chaque période scolaire encadrée par des vacances (c'est-à-dire toutes les 6 à 7 semaines scolaires).

L'inscription au CNED n'ouvre pas droit à cette possibilité de prolongation.

ARTICLE 2 – LE CAS ECHEANT, FERMETURE TEMPORAIRE DES AIRES

En cas de fermeture temporaire des aires pour effectuer des travaux d'aménagements, de réhabilitation et de mise aux normes ou des réparations ou pour un autre motif, les occupants sont prévenus au moins deux mois à l'avance de la date de fermeture par voie d'affichage. Ils s'engagent à libérer les lieux avant le premier jour de fermeture.

Les aires permanentes d'accueil ouvertes dans le même secteur géographique et pouvant accueillir les occupants pendant la fermeture temporaire feront l'objet d'un affichage sur l'aire concernée par la fermeture.

ARTICLE 3 – REGLEMENT DU DROIT D'USAGE

A. - Droit d'usage

Le droit d'usage est établi par emplacement. Il comprend le droit d'emplacement, et le cas échéant la consommation des fluides. Son montant est affiché sur les aires.

Le droit d'emplacement, qui est fixé par délibération du conseil communautaire ou par décision du Président, est réglé au gestionnaire par avance suivant la périodicité suivante : du lundi au vendredi

Avant son départ, chaque usager doit s'acquitter des sommes restantes dues.

B. - Paiement des fluides

L'alimentation en eau et en électricité ne se fait qu'à partir des équipements prévus à cet effet. En cas de panne ou de difficultés, l'usager est tenu de prévenir le gestionnaire.

Chaque occupant règle sa consommation d'eau et d'électricité auprès du gestionnaire selon les modalités en vigueur sur les aires et les tarifs fixés par délibération du conseil communautaire ou décision du Président. Les tarifs sont affichés sur les aires d'accueil.

Les aires sont équipées d'un système de télégestion et de prépaiement des consommations de fluides : le règlement d'avance est donc obligatoire. L'occupant doit veiller à créditer son compte individualisé en fonction de sa consommation afin de pouvoir bénéficier de l'eau et de l'électricité sans risque de coupure.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES OCCUPANTS

Le respect des obligations qu'impose le présent règlement conditionne la bonne gestion des aires.

A. - Règles générales d'occupation et de vie sur les aires d'accueil

Les occupants doivent respecter le personnel intervenant sur les aires et entretenir des rapports de bon voisinage.

Les occupants des aires d'accueil doivent avoir un comportement respectueux de l'ordre public.

Toute personne admise à résider sur les aires d'accueil est responsable de ses actes et des dégradations qu'elle cause ou qui sont causés par les personnes l'accompagnant ainsi que par les animaux dont elle a la charge et qui doivent rester sous sa surveillance. Aucun dépôt de ferraille, bois ou autre ne sera autorisé sur les aires d'accueil. Tout nettoyage effectuée pour cette raison sera à la charge de son auteur. La Communauté de communes peut octroyer des dérogations à condition que le matériel soit stocké sur un endroit limité et correctement rangé.

A ces égards, les occupants des aires d'accueil sont soumis aux règles de droit commun.

Les occupants sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Le gestionnaire peut assurer la tranquillité des occupants en fixant des horaires pendant lesquels le silence doit être respecté.

B. - Propreté et respect des aires

Les occupants doivent veiller au respect des règles d'hygiène et de salubrité, entretenir la propreté de leur(s) emplacement(s) et des équipements dédiés.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Les occupants doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations des aires sera à la charge de son auteur.

C. - Stockage - Brûlage - Garage mort

Les aires ne sont pas le lieu d'exercice d'activités professionnelles des usagers.

Il est interdit de laisser et de brûler sur les aires tous matériels dont les véhicules et résidences mobiles hors d'usages ou objets de récupération.

D. - Déchets

La collecte des déchets et des ordures ménagères résiduelles se fait dans les conditions suivantes : Un bac individuel à Déchets Ménagers sera mis à disposition sur chaque emplacement. La gestion et le nettoyage de ce bac est de la responsabilité de la famille occupant l'emplacement. Les déchets ménagers doivent être déposés dans des conteneurs mis à disposition de chaque famille par la Communauté de Communes. Il est demandé de présenter son conteneur à l'entrée des aires la veille du jour de collecte. Ce dernier sera rentré au plus vite par la famille après son nettoyage. Il ne doit pas y avoir de conteneur à l'entrée hors veille et jours de collecte. Les déchets ménagers présentés en vrac à côté des conteneurs ne seront pas collectés. Tout doit être conditionné. Si un emplacement est inoccupé, le conteneur sera enfermé dans le local de l'emplacement.

Le tri sélectif se fait dans la poubelle jaune, installée sur les aires d'accueil. En cas de besoin, des renseignements supplémentaires peuvent être donnés par le gestionnaire, par le personnel de la Communauté de Communes habilité et par le SMICTOM.

Sur production d'une pièce d'identité, le gestionnaire délivre sans frais à tout occupant qui en fait la demande une attestation de présence sur les aires, datée et signée, valable

jusqu'à la date de départ de la personne des aires d'accueil, qui est mentionnée si elle est connue.

E. - Usage du feu

Il est interdit de faire du feu, sauf des feux ouverts sur les emplacements dans les récipients prévus à cet effet (barbecue, etc.).

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Le gestionnaire doit respecter les occupants et ne pas avoir de comportement discriminant. Le gestionnaire assure le nettoyage des espaces collectifs et des circulations internes. Il veille également à la propreté de l'emplacement avant l'installation d'un occupant. Le gestionnaire doit permettre aux véhicules des occupants admis à séjourner d'accéder aux aires à toute heure.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU REGLEMENT

Chaque occupant est tenu de respecter le présent règlement. Tout manquement au présent règlement, tout trouble grave, toute détérioration volontaire pourra entraîner, sur décision du Président de la Communauté de Communes, l'exclusion sans délai des familles du terrain.

Chaque trouble fera l'objet d'un rappel à l'ordre de la part du régisseur :

1. un avertissement verbal
2. un avertissement écrit et remis en mains propres
3. si nécessaire l'application de la décision d'expulsion.

En cas de trouble à l'ordre public et pour tout manquement au règlement intérieur, le gestionnaire prend l'initiative d'informer sans délai les services de la Communauté de Communes, et au besoin, les forces de l'ordre.

Toute autorisation de séjourner sur les aires de stationnement est subordonnée au paiement des dettes contractées lors d'un précédent séjour sur les aires d'accueil de la Communauté de Communes, et des autres aires gérées par le même gestionnaire.

ARTICLE 7 – APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement prendra effet le 14 février 2023.

Le Président de l'établissement public intercommunal, le service gestionnaire et ses prestataires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement intérieur qui sera affiché sur les aires.

ENGAGEMENT

Je, soussigné,

NOM : **Prénom :**

Arrivé le : **Départ prévu le :**

➤ Reconnais avoir pris connaissance du règlement intérieur applicable sur l'aire d'accueil de Saint Martin-le-Beau et sur l'aire d'accueil de Chisseaux, dont une copie m'a été remise à mon arrivée sur le terrain,

➤ Je m'engage à respecter l'intégralité des dispositions de ce règlement intérieur dont je reconnais avoir pris connaissance,

➤ Je m'engage à rembourser le coût des réparations des biens dégradés par moi-même ou toute autre personne et tout animal sous ma garde,

➤ Je reconnais avoir été informé de ce que, conformément au règlement intérieur, tout manquement grave ou réitéré à celui-ci, peut entraîner mon expulsion, voir une interdiction temporaire de séjourner sur les aires d'accueil,

➤ Je reconnais avoir été avisé que cet engagement pourra, le cas échéant, être produit dans le cadre de toute procédure qui serait engagée à mon encontre.

➤ Je reconnais avoir connaissance des modalités de collecte des déchets ménagers et m'engage à respecter les consignes de tri.

Fait à

Le

** L'intéressé déclarant ne savoir ni lire ni écrire, lecture lui est faite du présent engagement, lequel est signé en la présence du régisseur.*